nswp

Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel

Promouvoir la Santé et les Droits Humains

DOCUMENT

#07

LE TRAVAIL DU SEXE ET LE DROIT :

Comprendre les cadres juridiques et la lutte pour la reforme des lois sur le travail du sexe

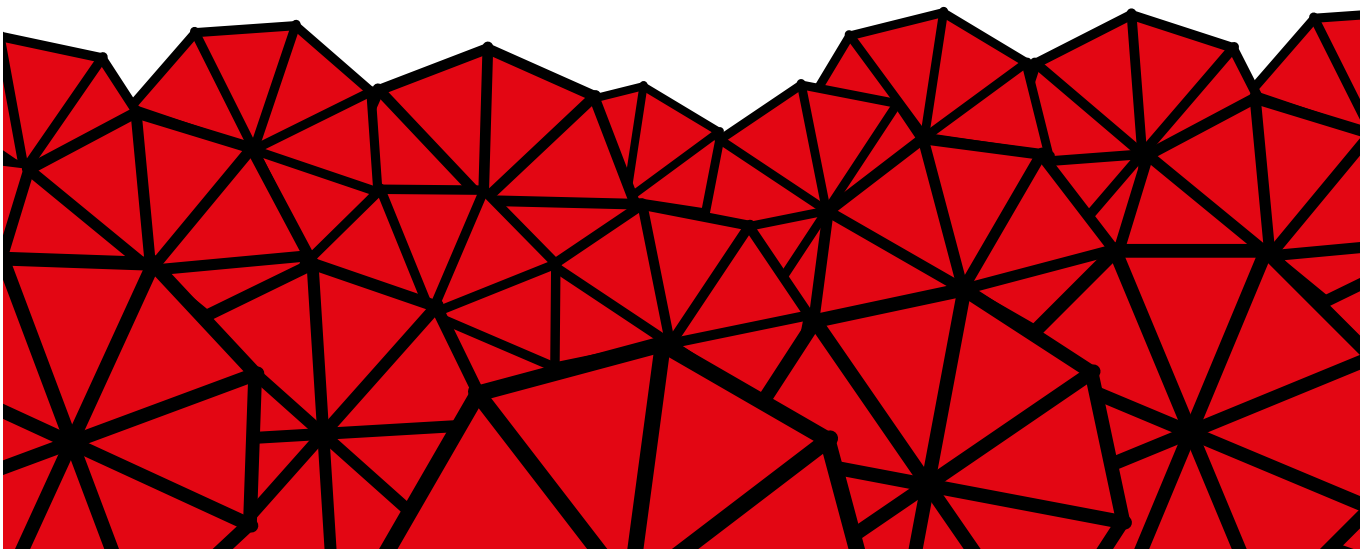

LE TRAVAIL DU SEXE ET LE DROIT :

Comprendre les cadres juridiques et la lutte pour la reforme des lois sur le travail du sexe

Le mouvement mondial pour les droits des travailleurSEs du sexe[1] fait depuis longtemps campagne contre les lois qui violent les droits des travailleurSEs du sexe. Une des valeurs fondamentales du NSWP est l'opposition à toutes les formes de criminalisations et à toute autre oppression judiciaire du travail du sexe (y compris vis-à-vis des travailleurSEs du sexe, des clients, des tierces parties[2], des familles, des partenaires et des amiEs). Il est aussi nécessaire de réformer les pratiques de la police et l'application de la loi, inséparables du droit, qui s'accompagnent souvent d'extorsion, de corruption et de traitements discriminatoires envers les travailleurSEs du sexe.

Une des valeurs fondamentales du NSWP est l'opposition à toutes les formes de criminalisations et à toute autre oppression judiciaire du travail du sexe…

Ce document décrit les différents cadres législatifs (y compris les cadres réglementaires oppressifs), qui oppriment et criminalisent le travail du sexe et les travailleurSEs du sexe. Il donne aussi un aperçu des principes communs à tous les membres du NSWP et du jargon qui sont utilisés pour militer pour les réformes législatives qui permettront aux droits humains et aux droits du travail des travailleurSEs du sexe d'être respectés et protégés.

Les cadres juridiques et les strategies pour la reforme legislative

Les groupes membres du NSWP n'utilisent pas tous les mêmes stratégies ou le même vocabulaire pour pousser à la réforme législative et cela est dû à la diversité des cadres législatifs et des valeurs historiques, culturelles et politiques en vigueur dans les différents pays et régions.

L'abrogation seule des lois qui sanctionnent le travail du sexe ne suffira pas à empêcher les différentes formes d'oppressions juridiques que subissent les travailleurSEs du sexe. Certains des membres du NSWP préfèrent se concentrer sur la réforme des *pratiques juridiques* plutôt que sur celle des lois elles-mêmes. Les pratiques juridiques font référence à la manière dont les lois sont appliquées par la police, les tribunaux et d'autres administrations étatiques. Dans certaines régions, les lois sur l'ordre public et les infractions administratives sont utilisées pour sanctionner les travailleurSEs du sexe ; c'est pourquoi certains membres du NSWP préconisent que les sanctions, les procédures et les pratiques du droit administratif et des lois sur l'ordre public soient modifiées.

1 "Note du traducteur : Dans ce document la forme féminine est délibérément ajoutée au masculin du substantif « travailleur » ainsi qu'à d'autres substantifs, adjectifs, déterminants et participes passés de façon à ne pas rendre les femmes « invisibles » sachant qu'il est reconnu que la majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. Cette décision n'a pas pour but d'exclure les travailleurs du sexe masculins ou transgenre mais d'inclure au contraire une majorité, tout en restant stylistiquement cohérent et lisible."

2 Le terme « tierces parties » comprend les employeurs, les tenanciers de « bordels », les réceptionnistes, les aides, les chauffeurs, les propriétaires, les hôtels qui louent des chambres aux travailleurSEs du sexe et qui que ce soit qui facilite le travail du sexe.

Il est important de donner, en ce qui concerne le sujet de la réforme des lois, des définitions claires des différentes approches et des terminologies adoptées par le NSWP et ses membres. Les termes clés que nous utilisons dans le cadre du plaidoyer pour la réforme des lois qui concernent le travail du sexe sont la décriminalisation, la dépénalisation, la légalisation et la criminalisation.

La décriminalisation

Le terme *décriminalisation* est largement utilisé et accepté dans l'histoire et la politique du mouvement pour les droits des travailleurSEs du sexe. Il s'agit du mot qui représente le mieux une des valeurs fondamentales du NSWP à laquelle adhèrent tous les groupes membres : l'opposition à toutes les formes de criminalisations et à **toute** oppression judiciaire du travail du sexe **et** des travailleurSEs du sexe.

Le droit pénal

Le droit pénal sanctionne les actions ou les comportements que le gouvernement aura déterminés comme étant dangereux ou préjudiciables à la société. Parfois le droit pénal s'applique à l'ensemble d'un pays, parfois les lois diffèrent suivant les régions dans un même pays. L'application du droit pénal se fait souvent de manière discriminatoire quel que soit le type de travail du sexe effectué ; elle discrimine les travailleurSEs du sexe en fonction, entre autres, de leur origine nationale ou sociale, de leur genre ou de leur identité de genre, de leur orientation sexuelle, de leur handicap, de leur statut du VIH, de leur utilisation de drogues ou de leur situation administrative vis-à-vis de l'immigration.

Les lois pénales spécifiques au travail du sexe (que l'on appelle souvent les lois sur la prostitution[3]) peuvent servir à criminaliser non seulement les travailleurSEs du sexe mais aussi les clients, les tierces parties, les familles, les partenaires et les amiEs). Les lois qui traitent spécifiquement du travail du sexe contiennent des dispositions qui rendent illégaux le racolage, la vente de services sexuels (dans des lieux fermés et à l'extérieur) et la publicité, et le travail collectif avec d'autres travailleurSEs du sexe. Les clients sont criminalisés par des lois qui rendent le racolage et l'achat de sexe illégaux. Les tierces parties, les familles, les partenaires et les amiEs se retrouvent potentiellement criminaliséEs par les lois qui se rapportent à la propriété et à la gérance des bordels, à la présence d'un tiers sur ces lieux, ainsi que les lois qui visent les personnes qui vivent des gains de la prostitution ou qui aident une travailleurSE du sexe à migrer ou à traverser des frontières avec l'intention de vendre des services sexuels. L'utilisation de ces lois entraine aussi la détention forcée de travailleurSEs du sexe sous prétexte de « réhabilitation ».

Ces lois perpétuent la stigmatisation et la discrimination et se traduisent par des violations graves des droits humains des travailleurSEs du sexe.

Les lois pénales relatives au travail du sexe sont souvent justifiées par l'intention de « protéger » les travailleurSEs du sexe de la victimisation ou de protéger la société des troubles à l'ordre public. Cependant, en réalité, elles nient aux travailleurSEs du sexe la capacité à avoir le contrôle de leurs actions et *limitent* leurs droits. Ces lois perpétuent la stigmatisation et la discrimination et se traduisent par des violations graves des droits humains des travailleurSEs du sexe.

3 Le mot « prostitution » n'est utilisé dans ce document que pour refléter la façon dont les lois font référence au travail du sexe. L'utilisation du terme « travail du sexe » dans le reste du document est délibérée et politique et reflète la valeur fondamentale du NSWP selon laquelle le travail du sexe doit être reconnu comme un travail.

La police confisque parfois les préservatifs ou autres effets personnels des travailleurSEs du sexe pour prouver l'existence d'activités criminelles et pouvoir donner suite à des poursuites pénales. Ces pratiques mettent en danger la santé des travailleurSEs du sexe et sont une atteinte à leur vie privée. L'utilisation des lois pénales contre les travailleurSEs du sexe a aussi pour conséquence que plus de travailleurSEs du sexe se retrouvent avec un casier judiciaire et cela peut diminuer leurs chances d'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation et au droit de vote.

Définition de la décriminalisation

Certains groupes de travailleurSEs du sexe utilisent le mot *décriminalisation* pour faire référence à l'absence de lois pénales qui interdisent le travail du sexe ou les activités qui lui sont associées telle que la tenue de maisons closes. D'autres groupes considèrent la *décriminalisation totale* comme une des réformes nécessaires formant une stratégie anti-criminalisation qui permettra que soient reconnus les droits des travailleurSEs du sexe et d'autres communautés marginalisées et que disparaissent non seulement toutes les lois pénales mais aussi toutes les formes d'oppression judiciaire. Il est en effet notable que même en l'absence de lois pénales spécifiques au travail du sexe, les travailleurSEs du sexe, les clients, les tierces parties, les familles, les partenaires et les amiEs peuvent quand même être criminaliséEs par d'autres types de lois. Par exemple les lois contre le vagabondage, le trouble à l'ordre public, l'obscénité, l'utilisation de drogues ou encore les lois contre l'homosexualité ou le travestissement. Ces lois continueront d'être utilisées par la police et d'autres fonctionnaires du gouvernement pour harceler les travailleurSEs du sexe.

Il y a parfois une certaine confusion quant à l'utilisation du terme « décriminalisation » parce qu'il a été récupéré par des groupes qui veulent abolir le travail du sexe et qui parlent de « décriminalisation partielle ». Ces groupes voudraient que disparaisse la demande de services sexuels en criminalisant les clients et les tierces parties mais pas les travailleurSEs du sexe. Le NSWP et ses membres rejettent le concept de « décriminalisation partielle » et voient ce type d'approche comme une forme de criminalisation qui alimente et exacerbe la stigmatisation à l'encontre des travailleurSEs du sexe.

Pour certaines personnes, la décriminalisation n'implique pas nécessairement l'absence d'une forme de réglementation ayant pour objectif le respect et la protection des droits humains et des droits du travail des travailleurSEs du sexe, comme par exemple les normes relatives à la sécurité et la santé au travail. Elle diffère de la légalisation qui se manifeste par des réglementations émises par l'État, que la police fait respecter et avec pour objectif de contrôler et de limiter le travail du sexe.

« En Nouvelle-Zélande, nous disons que le travail du sexe a été décriminalisé, c'est-à-dire que les lois contre le travail du sexe ont été abrogées ce qui permet au travail du sexe d'être considéré comme n'importe quelle autre profession. »

« Nous utilisons ce terme parce que c'est un terme historique présent dans de nombreux débats et qui a été documenté dans la recherche et les écrits des travailleurSEs du sexe depuis des dizaines d'années. En Nouvelle-Zélande, nous disons que le travail du sexe a été décriminalisé, c'est-à-dire que les lois contre le travail du sexe (racolage dans les lieux publics, tenue de maisons closes...) ont été abrogées ce qui permet au travail du sexe d'être considéré comme n'importe quelle autre profession. Nous reconnaissons cependant que le modèle néo-zélandais n'est pas la décriminalisation pure mais plutôt un mélange de décriminalisation et de légalisation. » (NZPC, Nouvelle-Zélande)

« Nous faisons campagne pour la décriminalisation du travail du sexe. Nous aimerions que soient aussi introduites des lois contre la discrimination ainsi que des réformes législatives positives pour la protection des travailleurSEs du sexe, que la police cesse d'intervenir, que soit facilitée l'obtention des licences pour les bordels, que soient retirées toutes les réglementations qui concernent spécifiquement le travail du sexe et que l'on interdise d'utiliser les lois contre le vagabondage ou l'outrage public à la pudeur contre les travailleurSEs du sexe. » (SWEAT, Afrique du Sud)

« Nous faisons campagne pour la décriminalisation du travail du sexe. Nous aimerions que soient aussi introduites des lois contre la discrimination ainsi que des réformes législatives positives pour la protection des travailleurSEs du sexe… »

« Le terme "décriminalisation" est parfois utilisé aux États-Unis mais il s'agit en réalité d'une manière simplifiée de faire référence à un processus de réforme profonde qui devrait avoir lieu dans chaque état ainsi qu'au niveau fédéral. Aux États-Unis, un certain nombre de groupes n'utilisent pas le mot "décriminalisation" parce que cela risque de réduire les efforts militants à la simple abrogation des lois spécifiques qui concernent la prostitution et, en soi, le retrait de ces lois ne résoudrait pas nécessairement les problèmes causés par la complexité de la criminalisation extrême des communautés de travailleurSEs du sexe, des personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe et d'autres communautés concernées aux États-Unis. » (Best Practices Policy Project, États-Unis)

La dépénalisation

La dépénalisation fait référence à une situation où la réglementation des travailleurSEs du sexe individuelLEs ne dépend pas du droit pénal mais plutôt du droit administratif et d'autres lois sur l'ordre public.

Les infractions administratives

Les infractions administratives sont souvent crées par l'État pour gérer les problèmes qui ont trait à l'ordre public et la sécurité. Bien qu'elles soient considérées comme des infractions « mineures » en comparaison à d'autres crimes plus graves, il n'en reste pas moins que la police applique la loi et cela mène encore souvent à des punitions sévères comme de lourdes amendes et des peines d'emprisonnement. Dans de nombreux cas, le travail du sexe est réglementé par des infractions administratives plutôt que par des lois pénales ; dans d'autres cas ces deux types de lois se chevauchent ou encore sont utilisées en tandem.

Les infractions administratives oppriment et règlementent directement et indirectement à la fois les travailleurSEs du sexe individuelLEs et les établissements de travail du sexe. Certains pays ont des infractions administratives spécifiques au travail du sexe pendant que d'autres se servent d'infractions à caractère plus général pour sanctionner les travailleurSEs du sexe, comme les lois sur le vagabondage, l'outrage public à la pudeur ou les codes vestimentaires publics. Quiconque enfreint ces réglementations s'expose à des sanctions telles que des restrictions de la liberté de mouvement et l'interdiction, par exemple, de travailler dans certaines zones d'une ville, le dépistage obligatoire du VIH/des IST ou la réhabilitation forcée.

Les lois sur l'ordre public

Les lois sur l'ordre public règlementent l'utilisation de l'espace public et peuvent avoir un impact sur les conditions d'existence et l'emplacement des travailleurSEs du sexe et des établissements de travail du sexe. Elles peuvent imposer aux établissements de travail du sexe des licences obligatoires ou encore imposer des restrictions sur les emplacements où peuvent travailler les travailleurSEs du sexe sous la forme notamment de zones « sans prostitution ». En fonction de la manière dont ces lois sont mises en pratique, elles peuvent avoir des conséquences négatives pour les travailleurSEs du sexe. Par exemple, certains régimes de licence requièrent des travailleurSEs du sexe et des établissements de travail du sexe qu'ils/elles mettent publiquement en évidence leurs licences accompagnées de leurs noms complets ce qui favorise la stigmatisation et le non-respect des droits du travail. Les restrictions concernant les emplacements où les travailleurSEs du sexe sont autoriséEs à travailler les forcent à se déplacer vers des zones isolées où leur santé et leur sécurité sont à risque et les dangers de violence plus importants.

Quiconque enfreint les lois sur l'ordre public s'expose à des sanctions qui sont souvent disproportionnées et trop sévères. Ces sanctions impliquent fréquemment des amendes mais aussi des détentions dans les commissariats de police ou bien de lourdes peines de prison. Les individus qui récidivent ou qui ne payent pas leurs amendes sont souvent emprisonnés.

Ces lois s'accompagnent souvent de directives plus ou moins claires dont l'interprétation par les autorités peut varier et les membres du NSWP ont signalé que cela menait parfois à des pratiques illégales de la part de la police telles que l'extorsion ou la violence.

On voit souvent différents types de lois sur l'ordre public, de lois administratives et de pratiques juridiques être appliquées ensemble. Par exemple, dans certains cas, si unE travailleurSE du sexe commet une infraction administrative pour le simple fait de travailler et reçoit une amende, elle/il peut aussi être détenuE et tomber sous le coup d'une autre loi sur la santé publique qui lui imposera de faire un test pour le VIH/les IST. Ces lois s'accompagnent souvent de directives plus ou moins claires dont l'interprétation par les autorités peut varier et les membres du NSWP ont signalé que cela menait parfois à des pratiques illégales de la part de la police telles que l'extorsion ou la violence.

La dépénalisation et la décriminalisation : semblables mais différentes

Les concepts de dépénalisation et de décriminalisation sont proches mais ont néanmoins des significations différentes. L'objectif de la dépénalisation est d'abroger ou de réformer les infractions administratives et les lois sur l'ordre public afin qu'elles ne soient plus utilisées pour sanctionner et pénaliser les travailleurSEs du sexe. D'autre part, l'objectif de la décriminalisation est d'abroger les lois pénales ainsi que d'autres oppressions judiciaires.

Dans les pays ou des infractions administratives et des lois sur l'ordre public sont déjà utilisées contre les travailleurSEs du sexe, des lois pénales peuvent aussi exister pour criminaliser d'autres aspects du travail du sexe comme la participation des tierces parties. En conséquence, le NSWP et ses membres demandent à la fois la décriminalisation et la dépénalisation du travail du sexe. Le NSWP, lorsqu'il utilise le terme « décriminalisation », inclue le retrait des lois pénales mais aussi des infractions administratives, des lois sur l'ordre public et des lois de santé publique qui sont utilisées contre les travailleurSEs du sexe.

« En République de Macédoine, les travailleurSEs du sexe demandent que le travail du sexe soit dépénalisé. Cela permettra d'éviter que les lois soient mal utilisées ou mal interprétées par les institutions gouvernementales. » (STAR-STAR, Macédoine)

« Le travail du sexe individuel dans les espaces publics est considéré comme une [infraction administrative] alors que toutes les activités associées au travail du sexe (l'organisation, le fait d'être intermédiaire ou de procurer un espace de travail) sont des infractions pénales, cela crée la confusion et le grand public pense ainsi que toutes les activités sont criminelles. » (HOPS, Macédoine)

La légalisation

La légalisation est souvent confondue avec la décriminalisation. La décriminalisation fait référence au retrait ou à l'absence des lois pénales ou d'autres lois opprimant les travailleurSEs du sexe alors que la légalisation se manifeste par l'introduction de lois ayant pour objectif d'imposer les réglementations et le contrôle de l'État sur le travail du sexe. Par exemple, certaines lois relatives à la planification locale et à l'urbanisme règlementent le nombre, l'emplacement et les règles de fonctionnement des établissements de travail du sexe et certaines lois de santé publique requièrent le fichage obligatoire des travailleurSEs du sexe et les forcent à se faire dépister pour le VIH et les IST.

Lorsque le travail du sexe est légalisé, la charge revient souvent à la police de garantir que les travailleurSEs du sexe et les établissements de travail du sexe respectent la loi. Dans le cas contraire, ils/elles s'exposent à des amendes, à une surveillance accrue de la police, à des raids sur leurs lieux de travail et à des poursuites en justice. Il s'ensuit un système à deux niveaux avec d'un côté des travailleurSEs du sexe légales/légaux et de l'autre des travailleurSEs du sexe illégales/illégaux. Cela peut avoir pour conséquence des conditions de travail abusives et la violation de leurs droits humains pour celles et ceux qui travaillent illégalement. Le non-respect des conditions qui accompagnent la légalisation peut entrainer des sanctions pénales.

Certaines personnes confondent aussi la légalisation avec la reconnaissance légale du travail du sexe (ou travail du sexe « légal ») qui sont en fait des idées assez différentes. Le NSWP fait campagne pour la *reconnaissance légale* du travail du sexe comme un travail et pour que les travailleurSEs du sexe aient des droits. La *légalisation*, par contre, peut être très stigmatisante et tente d'imposer le contrôle de l'État et de limiter le travail du sexe. En pratique, la légalisation peut se manifester par de nombreuses restrictions sur le travail du sexe, notamment où, quand et comment il peut avoir lieu, ce qui met les travailleurSEs du sexe qui ne se conforment pas à ces restrictions dans une situation illégale et donne aussi aux forces de police et à d'autres autorités nationales trop de pouvoir pour faire appliquer la loi. Certains groupes de travailleurSEs du sexe se servent du *jargon de la légalisation* pour exprimer le besoin d'établir des normes au sein de l'industrie et notamment des normes de travail, qui devraient accompagner la reconnaissance légale du travail du sexe comme travail, tout en rejetant les lois et les politiques qui stigmatisent, limitent ou contrôlent le travail du sexe de façon discriminatoire.

La légalisation, par contre, peut être très stigmatisante et tente d'imposer le contrôle de l'État et de limiter le travail du sexe. En pratique, la légalisation peut se manifester par de nombreuses restrictions sur le travail du sexe…

La criminalisation

La criminalisation fait référence à un cadre législatif dont les lois font du travail du sexe et des activités qui lui sont associées (comme la tenue de maisons closes) un crime. Les lois pénales sont appliquées par la police ainsi que par d'autres forces de l'ordre et peut entrainer des poursuites judiciaires, des sanctions (y compris des peines de prison) et l'arrestation des travailleurSEs du sexe.

Les membres du NSWP s'opposent à toute forme de criminalisation du travail du sexe, y compris celle des travailleurSEs du sexe, des clients, des tierces parties, des familles, des partenaires et des amiEs. Certains pays n'ont pas de lois pénales spécifiques au travail du sexe mais oppriment tout de même les travailleurSEs du sexe par l'intermédiaire d'autres types de lois pénales : il s'agit d'une forme de criminalisation à laquelle s'opposent aussi les membres du NSWP.

La criminalisation a des effets désastreux sur la santé et les droits humains des travailleurSEs du sexe. Les travailleurSEs du sexe se retrouvent souvent avec un casier judiciaire après une condamnation ce qui peut les empêcher d'accéder à certains services ou au logement, de migrer, ruiner leur réputation et aussi restreindre leur droit de voir ou d'avoir la garde de leurs enfants. Dans un système où le travail du sexe est criminalisé, les travailleurSEs du sexe sont souvent obligéEs de travailler de manière isolée et cela les rend particulièrement vulnérables à la violence et à l'extorsion. En outre, la criminalisation alimente les stigmates auxquels font face les travailleurSEs du sexe ce qui permet aux auteurs de violence d'agir en toute impunité.

La criminalisation a des effets désastreux sur la santé et les droits humains des travailleurSEs du sexe.

Une différence est souvent faite, et cela à tort, entre la criminalisation « totale » et la criminalisation « partielle ». Comme il est mentionné ci-dessus, la *criminalisation partielle* fait référence à une législation qui criminalise les clients mais pas les travailleurSEs du sexe. En Suède et dans d'autres pays, certains fonctionnaires du gouvernement ainsi que des groupes faisant campagne contre le travail du sexe font parfois référence à ces modèles législatifs, et cela de façon erronée ou en toute connaissance de cause, comme étant des modèles de décriminalisation. Le NSWP rejette cependant l'idée que le travail du sexe puisse être « partiellement » décriminalisé. Les membres du NSWP affirment clairement que la criminalisation d'un quelconque aspect du travail du sexe est nuisible aux travailleurSEs du sexe. Le NSWP s'oppose donc à la criminalisation des tierces parties et rejette les lois qui sanctionnent les bordels. La criminalisation, y compris celle des clients et des tierces parties, se traduit par une augmentation de la répression policière sur les travailleurSEs du sexe, elle justifie la discrimination contre les travailleurSEs du sexe lorsqu'ils/elles essaient d'accéder aux services et alimente tous types de stigmatisations. Cela a des conséquences graves pour les travailleurSEs du sexe ; elles/ils sont notamment victimes de violence et rencontrent des obstacles quand ils/elles tentent d'accéder à la justice.

Autres oppressions judiciaires du travail du sexe

En plus de lois spécifiques qui criminalisent et sanctionnent le travail du sexe, il existe un certain nombre de lois qui sont utilisées concrètement pour opprimer les travailleurSEs du sexe et/ou imposer le contrôle de l'État. Le contexte juridique varie beaucoup selon les pays mais dans la plupart des cas, on retrouve une combinaison des lois suivantes :

1 Les lois pénales qui ne sont pas spécifiques au travail du sexe

Il existe de nombreuses lois pénales qui ne sont pas spécifiques au travail du sexe mais qui ont un impact direct ou indirect et nuisent aux travailleurSEs du sexe, aux clients, aux tierces parties, aux familles, aux partenaires et aux amiEs.

- **Les lois pénales contre le trafic humain** peuvent être utilisées, et en vérité le sont souvent, contre les travailleurSEs migrantEs, qu'ils/elles se déplacent pour le plaisir, le travail, l'aventure et/ou pour obtenir de meilleures conditions de vie et de travail. La traite des êtres humains est une infraction sérieuse qui peut entrainer des arrestations, des détentions, la « réhabilitation » forcée, des poursuites judiciaires et de lourdes peines de prison.

  Les lois contre la traite des êtres humains ne font souvent pas dans le détail et se basent sur une représentation des travailleurSEs migrantes qui est très stéréotypée. Elles font rarement la différence entre les migrations légales volontaires, les migrations volontaires utilisant les services d'un passeur (migrations clandestines) et la traite des êtres humains.

  Les lois contre la traite des êtres humains ne font souvent pas dans le détail et se basent sur une représentation des travailleurSEs migrantes qui est très stéréotypée.

  Les lois contre la traite des êtres humains sont souvent soutenues par des initiatives qui encouragent les raids sur les lieux de travail sous prétexte de « sauver » les victimes de la traite. Ces initiatives ont des conséquences désastreuses pour les travailleurSEs du sexe migrantEs (et non-migrantEs) qui à la suite de ces raids sont souvent détenuEs ou déportéEs. Les travailleurSEs du sexe non-migrantEs, quant à elles/eux, peuvent se retrouver expulséEs de chez elles/eux ou forcéEs de joindre un programme de « réhabilitation ». Souvent, elles/ils ne sont relâchéEs que si un membre de la famille se présente pour les faire sortir, même si la personne ne vit plus avec sa famille ou que la famille n'est pas au courant de leur activité professionnelle. En Inde, les travailleurSEs du sexe ne sont « renduEs » à leurs familles que si elles/ils s'engagent verbalement à arrêter le travail du sexe et restent « en probation » pendant plusieurs années.

Pour éviter d'aller en prison et d'être très certainement déportéEs, il arrive parfois que les travailleurSEs du sexe migrantEs s'identifient comme des victimes de la traite des êtres humains et dénoncent les personnes avec qui ou pour qui elles/ils travaillent ou encore les personnes qui les ont aidé à migrer. Afin d'éviter les raids effectués pour « sauver » les travailleurSEs du sexe migrantEs, il peut arriver que ces dernier/èreS s'adaptent et changent leur façon de travailler, tombant ainsi dans la clandestinité, ce qui met en danger leurs droits, leur santé et leur sécurité et les découragent de chercher à profiter des services qui leurs sont offerts. C'est parce que les lois contre la traite des êtres humains considèrent tout travail du sexe comme une forme d'exploitation que rien n'est fait quand une réelle exploitation du travail existe. Cela a tendance à rendre invisible les capacités des TDS à choisir leur travail.

Afin d'éviter les raids effectués pour « sauver » les travailleurSEs du sexe migrantEs, il peut arriver que ces dernier/èreS s'adaptent et changent leur façon de travailler, tombant ainsi dans la clandestinité…

Les victimes de la traite des êtres humains, lorsqu'elles/ils sont identifiéEs, sont souvent inculpéEs en relation avec l'activité illégale pour laquelle elles/ils ont été arrêtéEs et dans laquelle elles/ils ont été trafiquéEs. Ils/elles subissent alors la double peine en étant déportéEs vers le pays et la situation d'où ils/elles avaient été trafiquéEs sans tenir compte de leur besoin de protection et sans qu'on leurs ait offert la possibilité de demander asile.

« La traite des êtres humains est illégale, mais la loi est incomplète et ne prend pas suffisamment en compte la victime. Même les victimes de la traite des êtres humains qui ont été identifiées par des ONG spécialisées ne se voient pas proposer l'asile ou une protection appropriée. » (VAMP and Sangram, Inde)

- **Les lois sur les drogues**, qui rendent la possession et la consommation de drogues illégales, sont utilisées pour arrêter les travailleurSEs et les tierces parties quand ces dernier/èreS sont consommateur/triceS. Les travailleurSEs du sexe sont une cible particulièrement visible et facile pour la police. Celles et ceux qui sont arrêtéEs pour consommation ou possession de drogues se voient parfois interdire d'aller dans les zones où se trouvent des services sociaux ou de santé essentiels. Elles/ils sont aussi forcéEs de faire un séjour dans un centre de réadaptation pour toxicomanes et on leur demande d'arrêter le travail du sexe. Dans certains pays les arrestations pour consommation ou possession de drogues sont automatiquement suivies d'une peine de prison ; les juges n'ont pas la possibilité de tenir compte de circonstances atténuantes éventuelles et de donner des sentences moins sévères.
- Les travailleurSEs du sexe trans[4] subissent **les lois qui sanctionnent l'expression du genre et l'identité de genre**, notamment les lois contre le travestissement.
- **Les lois contre l'homosexualité** sont utilisées contre les hommes et les personnes trans travailleurSEs du sexe qui ont des rapports sexuels avec des hommes.
- **Les lois contre l'outrage à la pudeur, l'obscénité ou l'immoralité** peuvent être interprétées de façon très large et générale et sont parfois utilisées contre les travailleurSEs du sexe

4 Le terme « trans » est utilisé ici dans l'objectif d'inclure différentes communautés. Dans le monde entier, les travailleurSEs du sexe utilisent des terminologies différentes pour représenter les communautés trans qui comptent notamment les communautés transgenre, transsexuelle, travestie, *hijra*, *two-spirit*, les personnes qui ne se conforment à aucun genre et d'autres…

- **Les lois qui sanctionnent l'exposition au VIH et la transmission du virus** sont des lois pénales qui sont utilisées contre les personnes séropositives dans le cas où elles ne dévoileraient pas leur statut avant une relation sexuelle, où elles exposeraient quelqu'un au virus, où elles transmettraient le virus à quelqu'un ou encore partageraient leur matériel pour la consommation de drogues. Dans certaines juridictions, les personnes séropositives qui ne révèlent pas leur statut sérologique encourent des sanctions sévères et des peines de prison même si elles/ils ont des rapports protégés avec leurs partenaires. Ces lois ne reconnaissent pas la responsabilité partagée qui existe entre des partenaires sexuels et leur capacité à prendre des décisions concernant leur santé sexuelle, elles diabolisent les personnes séropositives et compromettent sérieusement leur droit à la confidentialité. Ces lois obligent aussi les travailleurSEs du sexe à révéler leur statut sérologique dans un environnement où elles/ils peuvent être vulnérables à la stigmatisation, à la discrimination et à la violence. De plus, dans certains pays, il est arrivé que des informations concernant le statut sérologique d'une personne (parfois accompagnées d'une photographie) soient largement diffusées dans les médias, violant ainsi leur droit à la vie privée et les mettant à risques d'actes de représailles.

Ces lois diabolisent les personnes séropositives et compromettent sérieusement leur droit à la confidentialité.

- **Les lois qui sanctionnent l'obstruction à la justice** sont souvent vagues et donnent à la police l'autorité et le pouvoir d'arrêter les gens pour des raisons non-spécifiques. Ainsi, par exemple, les travailleurSEs du sexe peuvent être inculpéEs si, lors d'une arrestation ou d'une menace d'arrestation, ils/elles ne coopèrent pas ou questionnent les pratiques de la police.
- **Les lois sur le vagabondage** ciblent ceux et celles considéréEs comme « indésirables » et qui pourraient être suspectéEs d'activités criminelles, et sont utilisées contre les travailleurSEs du sexe de manière disproportionnée et discriminatoire. Certaines de ces lois sanctionnent le simple fait d'être unE travailleurSE du sexe en public plutôt qu'une quelconque action répréhensible. D'autres criminalisent le fait d'être en public pendant une longue période de temps.

2 Les lois et les politiques de santé publique

Les lois de santé publique permettent au gouvernement et aux autorités de créer des règles et des réglementations dans le but de protéger la santé des citoyenNEs. Elles sont parfois répressives et ne prennent généralement pas en compte la réalité de la vie des travailleurSEs du sexe, et de la stigmatisation et de la discrimination qu'ils/elles subissent. C'est la police qui est chargée de faire respecter les régulations en matière de santé et de sécurité ce qui est inapproprié et contre-productif. Ces lois existent parfois séparément mais peuvent aussi être intégrées au droit pénal.

Parmi les lois et les politiques de santé publique qui sont utilisées contre le travail du sexe, on trouve :

- **Les Programmes d'utilisation obligatoire du préservatif** (aussi connu sous le nom de Programmes d'utilisation du préservatif à 100 % ou CUP) ont été mis en œuvre à la fois dans les pays où le travail du sexe est criminalisé et dans ceux où il ne l'est pas. Le Programme d'utilisation du préservatif à 100 % était une initiative de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et a d'abord été mis en œuvre en Thaïlande en 1991. Ces programmes sont souvent mis en place dans le cadre d'un accord entre les fonctionnaires de la santé publique et les autorités de police qui stipule que la police n'interviendra pas dans les bordels qui se conforment aux dites réglementations sur l'utilisation du préservatif. Cela met la police dans une position de pouvoir sur les travailleurSEs du sexe et encourage la corruption. Les groupes de travailleurSEs du sexe dénoncent que la majorité des préservatifs gratuits sont fournis aux propriétaires des bordels plutôt qu'aux travailleurSEs du sexe elles/eux-mêmes ce qui donne aux employeurs encore plus de contrôle sur la santé et la sécurité des travailleurSEs. Les propriétaires fournissent ensuite les préservatifs aux clients ce qui désavantage les travailleurSEs du sexe en cas de négociation du préservatif. Les travailleurSEs du sexe n'étaient pas activement impliquéEs dans la création et le développement des soi-disant programmes d'utilisation du préservatif à 100 % (mis à part le fait qu'on leur donnait une éducation élémentaire concernant le VIH) ce qui avait pour conséquence de réduire leur autonomie et d'ignorer des conditions de travail inacceptables et abusives. Dans certains pays les programmes s'accompagnent aussi du dépistage obligatoire du VIH/des IST des travailleurSEs du sexe.

Les travailleurSEs du sexe n'étaient pas activement impliquéEs dans la création et le développement des soi-disant programmes d'utilisation du préservatif à 100 % ce qui avait pour conséquence de réduire leur autonomie et d'ignorer des conditions de travail inacceptables et abusives.

« Les programmes d'utilisation du préservatif à 100 % doivent être retirés. Au lieu de cela, il faut mettre en œuvre des programmes qui encouragent l'autonomie sexuelle et des conditions de travail sûres et justes. »
(EMPOWER, Thaïlande)

« En tant qu'organisation, nous ne soutenons pas la politique des programmes qui affirme qu'il faut prendre toutes les dispositions raisonnables nécessaires pour garantir une sexualité protégée. Un certain nombre de travailleurSEs du sexe trouvent ces dispositions utiles parce qu'elles peuvent ainsi dire à leurs clients que le sexe non protégé est illégal et s'assurer qu'ils utiliseront un préservatif. Mais cette politique peut aussi se retourner contre les travailleurSEs du sexe et c'est pour cette raison que nous ne la soutenons pas. Nous le répétons encore, les travailleurSEs du sexe ne devraient pas constituer un cas particulier et les mesures normales de santé publique ainsi que les lois sur la sécurité et la santé au travail devraient s'appliquer. »
(NZPC, Nouvelle-Zélande)

- Dans certains pays, les travailleurSEs du sexe sont obligéEs de **se déclarer** auprès de la police et des autorités sanitaires. Cette pratique constitue une violation de la confidentialité et de la vie privée des travailleurSEs du sexe et en les fichant ainsi de façon stigmatisante, elle réduit également leurs opportunités d'accès à l'emploi, à l'éducation et à la justice. Les travailleurSEs du sexe hésitent souvent à se déclarer à cause de la stigmatisation du travail du sexe et de la discrimination qui en résulte. Il existe ainsi toute une catégorie de travailleurSEs du sexe qui ne s'inscrivent pas, ne sont pas reconnuEs officiellement et sont en conséquence illégales/illégaux ce qui limitent encore plus leur accès à la santé et à d'autres services.
- **Le dépistage obligatoire du VIH et des IST** est une pratique médicale coercitive qui viole le droit des travailleurSEs du sexe de ne pas subir de traitement dégradant ainsi que le droit à l'intégrité physique et à la vie privée. A cause de cette pratique, les clients, sachant que les travailleurSEs du sexe doivent se faire tester régulièrement, peuvent avoir tendance à moins hésiter à demander du sexe non-protégé. Le dépistage obligatoire perpétue aussi le stéréotype sans fondement des travailleurSEs du sexe comme vecteur de transmission du VIH et des IST. Même dans les cas où le dépistage n'est pas légalement obligatoire, ce sont parfois les ONG qui décident quelles seront les populations cibles pour les campagnes de dépistage, ce qui, en pratique, donne l'impression de ne pas avoir le choix de faire dépister ou pas. Cela décourage les travailleurSEs du sexe d'utiliser les services de santé et peut mener à des pratiques hautement coercitives au sein des programmes et à des soins de médiocre qualité. Dans certains pays, les arrestations de travailleurSEs du sexe s'accompagnent automatiquement d'un dépistage du VIH et dans certains états d'Inde les travailleurSEs du sexe dont le test est positif au VIH ou aux IST sont parfois séparéEs des autres détenuEs. Dans de nombreux pays, la police force les travailleurSEs du sexe à utiliser des hôpitaux spéciaux ou les bilans de santé sont payants et dans certains endroits, le statut de santé des travailleurSEs du sexe est conservé dans une base de données.

Le dépistage obligatoire du VIH/IST est une pratique médicale coercitive qui viole le droit des travailleurSEs du sexe de ne pas subir de traitement dégradant ainsi que le droit à l'intégrité physique et à la vie privée.

« Tout dépistage obligatoire est contre-productif et discriminatoire... il devrait être possible de faire un dépistage volontaire et anonyme et d'avoir accès à des informations honnêtes sur la prise de risque sans tomber dans une position inutilement alarmiste. » (Hydra, Allemagne)

- **Les régulations concernant la non-divulgation et la transmission du VIH ainsi que l'exposition au virus** existent à la fois dans le cadre des lois de santé publique et du droit pénal. Certains pays se servent des lois de santé publique et des régulations qui les accompagnent pour forcer les personnes séropositives à révéler leur statut sérologique à leurs partenaires sexuels. Quiconque ne se conforme pas à ces mesures s'expose à des sanctions pénales.

« La police n'est pas qualifiée pour assurer le rôle de " la police des rapports protégés " et les études épidémiologiques actuelles ne soutiennent pas non plus ces mesures.» (Scarlet Alliance, Australie)

3 Le droit du travail et la législation en matière d'emploi

Nombreux sont les pays qui ne reconnaissent pas le travail du sexe comme un travail et n'ont donc pas de législation relative au travail ou à l'emploi qui s'applique spécifiquement au travail du sexe. Dans un environnement où le travail du sexe n'est pas reconnu comme un travail, les travailleurSEs du sexe se retrouvent sans recours contre les employeurs qui les exploitent et sans le droit de se syndicaliser. Elles/ils n'ont pas accès à des indemnisations en cas d'accident du travail, de maladie ou de décès et il arrive qu'ils/elles soient forcéEs de travailler dans un environnement qui met leur sécurité et leur santé physique en péril et cela souvent dans un système où les soins de santé sont trop chers.

Le droit du travail, dans certains pays, reconnait le travail du sexe et a ainsi établi des codes du travail et des normes en matière de sécurité et de santé qui sont adaptés à l'industrie du sexe. Le travail du sexe peut ainsi être éventuellement reconnu dans les domaines du droit fiscal, des droits industriels, des assurances et de la planification locale, ce qui permettra aux travailleurSEs du sexe d'accéder aux mêmes droits et aux mêmes obligations que les autres travailleurSEs. Certaines législations sur l'emploi et le travail spécifique au travail du sexe imposent aux travailleurSEs du sexe et aux établissements de travail du sexe que les travailleurSEs aient plus de 18 ans, qu'ils/elles se déclarent auprès des autorités et qu'ils/elles respectent les zones établies où il est autorisé de travailler.

…il arrive régulièrement que les employeurs emploient les travailleurSEs du sexe comme travailleurSEs indépendantEs pour ne pas avoir à payer d'impôts ou de cotisations sociales…

Pourtant même dans les cas où le travail du sexe est reconnu par le droit du travail, il peut être difficile pour les travailleurSEs du sexe d'exercer leurs droits et de les faire respecter. Par exemple, il arrive régulièrement que les employeurs emploient les travailleurSEs du sexe comme travailleurSEs indépendantEs pour ne pas avoir à payer d'impôts ou de cotisations sociales tout en contrôlant leur emploi du temps comme si ils/elles étaient salariéEs. Même dans les cas où les travailleurSEs du sexe sont reconnuEs comme employéEs, elles/ils hésitent à faire entendre leurs revendications concernant leurs droits par peur de représailles et de perdre des revenus.

« Nous voulons pouvoir bénéficier des droits du travail et ne pas être criminaliséEs. » (Myanmar Network of Sex Workers [Réseau des travailleurSEs du sexe du Myanmar], Myanmar)

« Toutes les améliorations apportées aux législations sur le travail dans le but d'inclure les travailleurSEs du sexe doivent se faire sans créer une sous-classe de travailleurSEs non-réglementées sans aucuns droits et doivent être structurées de façon à profiter à la majorité des travailleurSEs du sexe. » (Sex Workers Project at the Urban Justice Center, États-Unis)

4 Les lois sur l'immigration

Les lois sur l'immigration réglementent le droit d'entrée et de sortie d'un pays, le droit de travailler, et l'accès aux services sociaux et de santé. Il existe très peu de pays ou les travailleurSEs du sexe peuvent obtenir un permis de travail même lorsque le travail du sexe est reconnu comme un travail. Cela crée une situation où les travailleurSEs du sexe migrantEs ou mobiles ont plus de chances d'être exploitéEs parce qu'ils/elles travaillent souvent sans autorisation. Certains pays refuseront l'entrée sur leur territoire à une personne qui reconnait être travailleurSE du sexe, qui en est soupçonnéE ou est fichéE comme telLE. Certains pays requièrent aussi un test du VIH comme condition d'entrée sur le territoire ce qui restreint la mobilité et la migration des travailleurSEs du sexe séropositifVEs à qui l'on refuse d'entrer dans ces pays à cause de leur statut de santé. Dans de nombreux pays, la loi autorise les services d'immigration à déporter quelqu'un se trouvant légalement dans le pays mais qui travaille illégalement ou qui a un casier judiciaire, parfois même après avoir purgé une peine de prison. Les lois contre la traite des êtres humains, qui voient souvent des personnes trafiquées là où il n'y en a pas, mettent aussi les travailleurSEs du sexe migrantEs en danger d'être expulséEs du pays.

« Les travailleurSEs du sexe entrent légalement dans un pays mais se font arrêter à cause des lois contre la traite des êtres humains parce qu'ils/elles sont travailleurSEs du sexe. La plupart ne parlent pas anglais, n'ont pas accès à un traducteur et ne savent donc pas ce qui est écrit dans le document. On leurs prend leurs effets personnels. Elles/ils se font aussi tester pour les drogues. »
(PAMT and Asia Pacific Transgender Network [Réseau transgenre d'Asie-Pacifique], Malaisie)

5 Le droit fiscal

Le droit fiscal est l'ensemble des lois qui règlementent la manière dont le gouvernement collecte l'argent venant des transactions économiques. Dans la plupart des pays, toutes les activités qui génèrent un profit sont imposées. Dans les pays où le travail du sexe est légal, les travailleurSEs du sexe doivent se déclarer et payer des impôts.

CertainEs travailleurSEs du sexe, tout comme n'importe quelLE travailleurSE salariéE ou indépendantE, déclarent tous leurs revenus au gouvernement pendant que d'autres choisissent de ne pas le faire. Le manque de reconnaissance légale et la criminalisation n'encouragent pas vraiment les travailleurSEs du sexe à payer leurs impôts. Ceux et celles qui paient des impôts en tant que travailleurSEs indépendantEs alors qu'elles/ils travaillent en réalité pour quelqu'un d'autre alertent parfois sans le vouloir les gouvernements que certains établissements ne se conforment pas aux lois fiscales et cela peut entrainer des représailles de la part des employeurs. Dans les pays où le travail du sexe est légalisé, les services fiscaux font parfois du zèle auprès de certaines travailleurSEs du sexe et cela affecte leur confidentialité et leur vie privée. Dans certaines régions, les travailleurSEs du sexe doivent parfois payer des impôts « spéciaux » ou excessifs.

Le manque de reconnaissance légale et la criminalisation n'encouragent pas vraiment les travailleurSEs du sexe à payer leurs impôts.

« Le travail du sexe en Allemagne n'est pas imposé de la même manière que les autres activités professionnelles et les travailleurSEs du sexe tombent sous le coup de lois spéciales et sont traitéEs différemment ; il faut que cela change. Tous les modèles d'imposition "spéciaux" devraient être abolis. »
(Bufas, Allemagne)

6 Les lois religieuses ou traditionnelles

Dans certains pays ce sont les lois religieuses qui réglementent le travail du sexe ; ces lois varient en fonction du pays et du contexte. Elles sont sujettes à des interprétations variées et sont appliquées de façons différentes. Dans certains pays, les lois religieuses sont considérées comme étant des lois civiles et ne s'appliquent qu'aux personnes qui choisissent de suivre la religion en question. Certaines lois religieuses sanctionnent les rapports sexuels hors mariage et le travail du sexe est puni d'une peine de prison, de punitions corporelles (exécutées par l'État) ou même de la peine de mort. Dans certaines régions, la transgression du genre (par exemple « porter les vêtements du sexe opposé ») est interdite par la loi religieuse et les travailleurSEs du sexe trans qui ne respectent pas cette loi sont souvent emprisonnées. Les lois religieuses interdisent aussi souvent les rapports homosexuels ce qui affecte les travailleurs du sexe hommes qui ont du sexe avec des hommes et les travailleuses du sexe trans femmes qui sont perçues comme des hommes.

Certaines lois religieuses sanctionnent les rapports sexuels hors mariage et le travail du sexe est puni d'une peine de prison, de punitions corporelles (exécutées par l'État) ou même de la peine de mort.

Les gouvernements des pays qui n'ont pas de lois religieuses sont quand même susceptibles d'être influencés par des doctrines et des groupes religieux. Par exemple, les valeurs morales de groupes fondamentalistes religieux comme les lobbies évangéliques ou le clergé catholique, concernant les comportements « immoraux ou déviants », sont susceptibles d'influencer de façon significative les lois laïques qui interdisent notamment la contraception (y compris le préservatif) et le sexe hors mariage ou qui limitent les soins de santé reproductive ou sexuelle.

7 Le droit international

Les lois internationales peuvent bénéficier aux travailleurSEs du sexe mais elles peuvent aussi leurs être nuisibles. Les travailleurSEs du sexe se servent de plus en plus des lois internationales sur les droits de l'homme pour promouvoir le changement, et les traités relatifs aux droits humains peuvent aider à soutenir les campagnes des travailleurSEs du sexe pour la réforme législative. Ces mêmes traités peuvent cependant contribuer aux violations des droits humains que subissent les travailleurSEs du sexe, les provoquer ou les cautionner.

Un exemple d'un tel traité est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 (Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, CEDAW). Cette convention peut être utile aux travailleurSEs du sexe, par exemple par l'intermédiaire de ses comptes rendus parallèles qui permettent de dénoncer les violations des droits humains. Mais d'un autre côté, l'article 6 de cette même convention exige que les États prennent « toutes les mesures appropriées pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. » Une définition trop large du concept d'« exploitation » peut encourager les gouvernements à soutenir des programmes de lutte contre le trafic humain ayant des politiques oppressives et abusives qui peuvent nuire sérieusement aux travailleurSEs du sexe. C'est parce que la CEDAW est ambigüe qu'elle peut être utilisée pour promouvoir les droits et les libertés des travailleurSEs du sexe mais peut aussi être utilisée par les gouvernements pour limiter ces mêmes droits et libertés.

C'est parce que la CEDAW est ambigüe qu'elle peut être utilisée pour promouvoir les droits et les libertés des travailleurSEs du sexe mais peut aussi être utilisée par les gouvernements pour limiter ces mêmes droits et libertés.

Exemples d'autres lois qui affectent les travailleurSEs du sexe :

- **Les lois qui régissent l'aide extérieure** : l'acte de loi nommé le *US Leadership Against HIV/AIDS, Tuberculosis, and Malaria Act* contenait dans ses textes un « engagement anti-prostitution » (Anti-Prostitution Plege [APP]). Selon l'APP, les groupes de santé publique qui font un travail de prévention contre le VIH, qui ne sont pas basés aux États-Unis et qui souhaitent recevoir des financements américains doivent affirmer leur opposition au travail du sexe. Ainsi, les groupes ou les organisations dont la politique ne s'oppose pas clairement à la « prostitution » ne recevront aucun aide sous forme de financements. En juin 2013 la Cour suprême a décrété que l'APP était inconstitutionnel parce qu'il violait le droit à la liberté d'expression des organisations américaines. Néanmoins toutes les autres organisations qui reçoivent des financements du gouvernement américain pour la lutte contre le VIH et le sida, y compris les groupes internationaux, doivent toujours s'y plier.

Conclusion : les principes essentiels d'un cadre juridique qui respècte, protège et reconnait les droits du travail et les droits humains des travailleurs et des travailleuses du sexe

Le présent document se concentre sur les différents cadres juridiques qui sanctionnent, oppriment et réglementent les travailleurSEs du sexe et le travail du sexe. Dans leurs luttes contre cette oppression, les travailleurSEs du sexe du monde entier utilisent un vocabulaire varié pour décrire le cadre législatif dans lequel ils/elles vivent ou celui qu'ils/elles aimeraient voir instauré ; elles/ils tentent souvent de mettre en place des réformes qui vont bien au-delà de simples modifications du droit pénal. Bien que les termes utilisés pour décrire les différents cadres législatifs varient, les différents groupes, dans leurs efforts pour promouvoir la réforme, partagent clairement les mêmes objectifs et principes de respect, de protection et de reconnaissance des droits du travail et des droits humains des travailleurSEs du sexe.

Les groupes, dans leurs efforts pour promouvoir la réforme, partagent clairement les mêmes objectifs et principes de respect, de protection et de reconnaissance des droits du travail et des droits humains des travailleurSEs du sexe.

Ces principes se retrouvent dans les valeurs fondamentales du NSWP auxquelles tous les membres adhèrent.

1. **La reconnaissance du travail comme un travail.**
2. **L'opposition à toutes les formes de criminalisations et à toute autre oppression judiciaire du travail du sexe (y compris vis-à-vis des travailleurSEs du sexe, des clients, tierces parties, familles, partenaires et amiEs).**
3. **Le soutien à l'auto-organisation et à l'auto-détermination des travailleurSEs du sexe.**

*Le terme « tierces parties » comprend les employeurs, les tenanciers de bordels, les réceptionnistes, les aides, les chauffeurs, les propriétaires, les hôtels qui louent des chambres aux travailleurSEs du sexe et qui que ce soit qui facilite le travail du sexe.

La reconnaissance légale du travail du sexe comme un travail

La reconnaissance légale du travail du sexe implique l'absence de lois criminalisant le travail du sexe ainsi que la mise en place de droits du travail. Les membres du NSWP demandent que le travail du sexe soit reconnu comme un travail avec les mêmes droits et les mêmes protections qui sont accordés aux autres professions notamment en matière de réglementations du travail et de normes de santé et de sécurité. De plus, le non-respect de ces réglementations et de ces normes devra être replacé dans un contexte historique, social et professionnel de stigmatisation du travail du sexe. Il faut aussi que les travailleurSEs du sexe aient la possibilité de dénoncer les préjudices et la stigmatisation qu'elles/ils rencontrent auprès des prestataires de services (publics ou privés) et des autorités nationales grâce à des procédures de plainte efficaces accompagnées de lois et de politiques de lutte contre la discrimination. Le retrait des lois oppressives ne signifie pas nécessairement l'absence d'oppression. Pour faire disparaitre cette oppression, il est nécessaire que les lois anti-discrimination reconnaissent que les travailleurSEs du sexe ont été, tout au long de l'histoire, un groupe opprimé.

« Le travail du sexe serait considéré comme un travail ; les travailleurSEs du sexe auraient droit aux mêmes protections qui sont accordées aux autres employéEs et travailleurSEs indépendantEs… »

« Le travail du sexe serait considéré comme un travail ; les travailleurSEs du sexe auraient droit aux mêmes protections qui sont accordées aux autres employéEs et travailleurSEs indépendantEs. La même législation en matière d'emploi, les mêmes lois sur la sécurité et la santé au travail, les mêmes lois fiscales et les mêmes lois de santé publique. Les travailleurSEs du sexe devraient avoir droit à la même protection des autorités (la police, les tribunaux administratifs ou les autorités de réglementation et le pouvoir judiciaire). La seule exception devrait être une loi contre la discrimination basée sur la profession mais cette dernière ne s'appliquerait pas seulement aux travailleurSEs du sexe mais aussi à d'autres tels que la police, les nonnes, les fonctionnaires, etc. » (NZPC, Nouvelle-Zélande)

La suppression de toutes les formes de criminalisations et de toute autre oppression judiciaire du travail du sexe

(y compris vis à vis des travailleurSEs du sexe, des clients, des tierces parties, des familles, des partenaires et amiEs).

Les travailleurSEs du sexe exigent la décriminalisation totale du travail du sexe. Au niveau mondial, il est reconnu que n'importe quelle forme de criminalisation ou d'oppression judiciaire est nuisible aux travailleurSEs du sexe et qu'il faut adopter une stratégie non-répressive.

L'auto-organisation et l'auto-détermination des travailleurSEs du sexe

Les travailleurSEs du sexe veulent pouvoir profiter pleinement de leurs droits de s'associer, de s'organiser et de se syndicaliser. Les travailleurSEs du sexe veulent aussi pouvoir avoir le contrôle de leur vie sans aucune ingérence extérieure et sans être caractériséEs de manière spécifique par des lois ou par le reste de la société.

Les travailleurSEs du sexe ne veulent pas de lois qui limitent leurs droits et leurs libertés

Les travailleurSEs du sexe ne veulent aucunes lois spéciales ou différentes qui les « protègent » du public ou d'eux/elles-mêmes mais veulent plutôt que le travail du sexe soit sujet aux normes du travail et de l'industrie comme n'importe quelle profession. Le travail du sexe doit être réglementé de façon spécifique mais ces réglementations ne doivent pas limiter ni les droits des travailleurSEs du sexe ni leurs libertés.

« Nous ne demandons pas des lois spéciales mais simplement le retrait des lois répressives. »

« Nous ne demandons pas des lois spéciales mais simplement le retrait des lois répressives. » (BHESP, Kenya, Afrique)

Le développement des programmes et des services doit être guidé par les travailleurSEs du sexe

Les organisations communautaires, la promotion de la santé, les programmes de prévention du VIH/des IST et les services dédiés aux travailleurSEs du sexe s'avèrent très efficaces lorsqu'ils sont dirigés par des travailleurSEs du sexe et qu'ils tiennent compte de la réalité de ces dernier/èreS.

Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

The Matrix, 62 Newhaven Road
Edinburgh, Scotland, UK, EH6 5QB
+44 131 553 2555
secretariat@nswp.org
www.nswp.org

NSWP is a private not-for-profit limited company.
Company No. SC349355

PROJECT SUPPORTED BY:

BRIDGING THE GAPS
Health and rights for key populations

OPEN SOCIETY FOUNDATIONS